



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ ⁰⁸³ mettant en demeure la société PRO ARCHIVES SYSTEMES de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/002 du 4 janvier 2016 relatif à l'exploitation d'un entrepôt couvert, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 réglementant la société MAGENORD implantée sur la commune de Saint-Quentin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 septembre 2009 de la société SNGCA ;

VU le courrier du 28 avril 2015 par lequel la société PRO ARCHIVES SYSTEMES déclare la reprise des activités antérieurement exploitées par la société SNGCA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2016 réglementant les activités de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES située sur la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'article 2.2.4. de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé qui dispose :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;*
- Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 60 ;*
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures*

manoeuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;

...

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

VU l'article 2.2.10. de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé qui dispose :

« Des rideaux d'eau sont aménagés de part et d'autre des murs séparatifs non accessibles aux échelles aériennes, sous la toiture. Ils sont alimentés par des colonnes sèches positionnées à l'extérieur des bâtiments, accessibles en permanence et pourvues de raccords normalisés.

Ces dispositifs sont aménagés et implantés conformément aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne. » ;

VU l'avis du SDIS en date du 28 février 2022 qui prévoit :

- la fourniture des caractéristiques techniques de chaque colonne sèche à savoir débit en litre/mn et pression en bar nécessaires à leur alimentation et à leur bon fonctionnement ainsi que leurs reprises sur support inaltérable au pied de chaque colonne sous un certain format ;

- la présence d'un plan représentant le cheminement de la colonne dans l'établissement associé au pied de chaque orifice d'alimentation ;

VU l'article 2.2.12. de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 susvisé qui dispose :

« L'exploitant démontre que les mezzanines installées au sein des cellules A et C n'engendrent pas de risques supplémentaires, et notamment, qu'elles ne compromettent pas en cas d'incendie, le désenfumage des bâtiments, l'évacuation du personnel, l'intervention des secours et ne rallongent pas le temps de réponse du dispositif de détection automatique d'incendie.

A cet effet, l'exploitant réalise une étude I.S.I (Ingénierie Sécurité Incendie).

L'étude est assortie d'une proposition de mesures compensatoires et d'un échéancier de réalisation » ;

VU l'article 2.2.13. de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé qui dispose :

«...Les mezzanines sont conçues de sorte à ne pas entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et à ne pas altérer l'intégrité des murs séparatifs, lors de leur effondrement au cours d'un incendie.

Les mezzanines sont conçues pour assurer une tenue au feu suffisante et pour offrir au personnel suffisamment de temps, pour évacuer vers l'extérieur de la cellule en cas d'incendie.

...

Des dispositions complémentaires à celles précitées, peuvent être imposées à l'exploitant, sur la base des conclusions de l'étude mentionnée au 2.2.12 » ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 novembre 2022, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- certaines ouvertures au droit des murs séparatifs ne sont pas munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi.

- le non-respect de la totalité des préconisations du SDIS en ce qui concerne l'aménagement des rideaux d'eau au droit des murs séparatifs ;

- la non remise de justificatifs attestant de la réalisation des travaux de flocage de la mezzanine selon les conclusions de l'étude I.S.I ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.4, 2.2.10, 2.2.12 et 2.2.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016 ;

3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRO ARCHIVES SYSTEMES de respecter les prescriptions et dispositions des articles cités au 2, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES exploitant d'un entrepôt couvert sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :

| | |
|---|---|
| <p>Article 2.2.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016 susvisé</p> | <p>Dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, finaliser l'aménagement des rideaux d'eaux installés au droit des murs séparatifs conformément aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne en :</p> <p>- précisant les caractéristiques techniques de chaque colonne sèche à savoir débit en litre/mn et pression en bar nécessaires à leur alimentation et à leur bon fonctionnement sur support inaltérable au pied de chaque colonne sous le format suivant :</p> <p style="text-align: center;">débit : l/mn pression : b (inscriptions blanches sur fond rouge)</p> |
| <p>Article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016 susvisé</p> | <p>Transmettre à l'Inspection, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un état des lieux de l'ensemble des portes des parois séparatives en précisant celles étant coupe-feu et celles qui ne le sont pas.</p> <p>Les justificatifs attestant du caractère EI 60 et du mode de fermeture sont transmis.</p> |
| <p>Article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016 susvisé</p> | <p>Equiper l'ensemble des ouvertures dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Les justificatifs attestant du caractère EI 60 et du mode de fermeture sont transmis.</p> |
| <p>Articles 2.2.12 / 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2016 susvisé</p> | <p>Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, remettre des justificatifs attestant de la réalisation des travaux de flocage de la mezzanine, selon les conclusions de l'étude I.S.I.</p> |

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et au maire de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le **19 AVR. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


ALAIN NGOUOTO